



29 septembre 2011

---

**Circulaire du Secrétaire général****Organes centraux de contrôle**

Aux fins de l'application de la disposition 4.15 du Règlement du personnel relative aux organes centraux de contrôle, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

**Section 1****Définition**

La définition ci-après s'applique aux fins de la présente circulaire :

Organes centraux de contrôle : sauf disposition contraire, les organes centraux de contrôle comprennent les conseils centraux de contrôle, les conseils centraux de contrôle pour le personnel des missions, les comités centraux de contrôle, les comités centraux de contrôle pour le personnel des missions, les commissions centrales de contrôle et les commissions centrales de contrôle pour le personnel des missions.

**Section 2****Création des organes**

2.1 Des conseils centraux de contrôle sont institués à New York, Genève, Vienne et Nairobi pour examiner les recommandations concernant la sélection des fonctionnaires des classes P-5 et D-1 au Secrétariat et donner des avis à leur sujet. Il est également institué un conseil central de contrôle pour les commissions régionales composé de fonctionnaires des cinq commissions régionales (Commission économique pour l'Europe, Commission économique pour l'Afrique, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale) chargé d'examiner les recommandations concernant la sélection des fonctionnaires des classes P-5 et D-1 pour lesdites commissions et de donner des avis à leur sujet.

2.2 Il est institué au sein du Département de l'appui aux missions des conseils centraux de contrôle pour le personnel des missions chargés d'examiner les recommandations concernant l'inscription sur les fichiers de recrutement de candidats à des postes P-5 et D-1 devant être pourvus par les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales appuyées par le Département de



l'appui aux missions et de donner des avis à leur sujet, candidats qui pourront par la suite être nommés à des postes spécifiques. Les conseils centraux de contrôle pour le personnel des missions examinent également, selon que de besoin, les recommandations concernant la sélection des fonctionnaires en vue de pourvoir les postes vacants des classes P-5 et D-1 dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales et de donner des avis à leur sujet.

2.3 Des comités centraux de contrôle sont établis à New York, Genève, Vienne, Nairobi, Addis-Abeba, Bangkok, Beyrouth et Santiago afin d'examiner les recommandations concernant la sélection des administrateurs des classes P-1 à P-4 au Secrétariat et de donner des avis à leur sujet.

2.4 Il est institué au sein du Département de l'appui aux missions des comités centraux de contrôle pour le personnel des missions chargés d'examiner les recommandations concernant l'inscription sur les fichiers de recrutement de candidats à des postes d'administrateur des classes P-1 à P-4 ainsi qu'à des postes d'agent du Service mobile des classes FS-6 et FS-7 devant être pourvus dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales appuyées par le Département de l'appui aux missions et de donner des avis à leur sujet, candidats qui pourront par la suite être nommés à des postes spécifiques. Les comités centraux de contrôle pour le personnel des missions examinent également, selon que de besoin, les recommandations concernant la sélection des fonctionnaires en vue de pourvoir des postes spécifiques des classes P-1 à P-4 ainsi que des postes des classes FS-6 et FS-7 dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales et de donner des avis à leur sujet.

2.5 Des commissions centrales de contrôle sont établies à New York, Genève, Vienne, Nairobi, Addis-Abeba, Bangkok, Beyrouth et Santiago afin d'examiner les recommandations concernant la sélection des agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées pour pourvoir des postes des classes G-5, TC-4 et S-3 et des classes supérieures au Secrétariat.

2.6 Il est institué au sein du Département de l'appui aux missions des commissions centrales de contrôle pour le personnel des missions chargées d'examiner les recommandations concernant l'inscription sur les fichiers de recrutement de candidats à des postes d'agent du Service mobile des classes FS-1 à FS-5 dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales administrées par le Département, candidats qui pourront par la suite être nommés à des postes spécifiques. Les commissions centrales de contrôle pour le personnel des missions examinent également, selon que de besoin, les recommandations concernant la sélection des candidats à des postes des classes FS-1 à FS-5 dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales.

2.7 Les chefs de département et de bureau auxquels a été délégué le pouvoir de nommer, sélectionner et promouvoir des fonctionnaires des classes D-1 et au-dessous à des fonctions limitées à l'entité concernée peuvent instituer un organe paritaire spécial chargé de leur donner des avis dans l'exercice de ce pouvoir. Dans toute la mesure possible, la composition et les attributions d'un tel organe sont régies par les dispositions des sections 3 à 6 de la présente circulaire. Les chefs de département ou bureau en question peuvent également opter pour la pleine application du système aux vacances de poste prévues, auquel cas la nomination du fonctionnaire ainsi sélectionné n'est pas ou n'est plus limitée à l'entité concernée. Dans cette hypothèse, le cas est examiné par l'organe central de contrôle compétent

institué conformément aux sections 2.1 à 2.6 et est renvoyé au chef du département ou bureau si ledit organe constate que les critères d'évaluation n'ont pas été correctement appliqués ou que les procédures en vigueur n'ont pas été suivies, conformément à la section 4.9 ci-dessous. Si, en pareil cas, le chef du département ou bureau n'est pas d'accord avec l'avis ou la recommandation de l'organe central de contrôle, la nomination de la personne sélectionnée est limitée à l'entité concernée.

2.8 Les dispositions de la présente circulaire ne s'appliquent pas aux programmes, fonds et organes subsidiaires des Nations Unies gérés séparément. Les chefs de secrétariat de ces entités auxquels le Secrétaire général a délégué les pouvoirs en matière de nominations et de promotions peuvent instituer des organes consultatifs pour leur donner des avis concernant les fonctionnaires recrutés expressément à des postes desdits programmes, fonds ou organes subsidiaires. La composition et les attributions de ces organes consultatifs doivent, d'une manière générale, être semblables à celles des organes centraux de contrôle institués par le Secrétaire général.

### **Section 3** **Composition des organes centraux de contrôle**

#### *Conseils centraux de contrôle*

3.1 Les conseils centraux de contrôle institués en application de la section 2.1 sont composés de fonctionnaires recrutés sur concours titulaires d'un engagement, autre qu'un engagement temporaire, relevant du Règlement du personnel, leur classe devant être au moins équivalente à celle du poste objet de la nomination, sélection ou promotion envisagée et comprennent :

a) Huit membres choisis par le Secrétaire général pour chaque conseil central de contrôle de New York, Genève, Vienne ou Nairobi ou pour le conseil central de contrôle pour le personnel des commissions régionales;

b) Huit membres choisis par l'organe représentant le personnel pour chaque conseil central de contrôle de New York, Genève, Vienne ou Nairobi ou pour le conseil central de contrôle pour le personnel des commissions régionales;

c) Chaque conseil est présidé par l'un de ses membres, sélectionné conjointement par ceux-ci, avec pour suppléants deux de ses membres sélectionnés conjointement par ceux-ci, l'un parmi les membres choisis par l'organe représentant le personnel et l'autre parmi les membres choisis par le Secrétaire général.

3.2 Les conseils centraux de contrôle pour le personnel des missions établis en application de la section 2.2 sont composés de fonctionnaires titulaires d'un engagement autre qu'un engagement temporaire, leur classe devant être au moins équivalente à celle du poste objet de la nomination, sélection ou promotion envisagée et comprennent :

a) Huit membres choisis par le Secrétaire général pour chaque conseil central de contrôle pour le personnel des missions;

b) Huit membres choisis par le Syndicat du personnel des missions hors siège pour chaque conseil central de contrôle pour le personnel des missions;

c) Chaque conseil est présidé par l'un de ses membres, sélectionné conjointement par ceux-ci, avec pour suppléants deux de ses membres sélectionnés conjointement par ceux-ci, l'un parmi les membres choisis par le Syndicat du personnel des missions hors siège et l'autre parmi les membres choisis par le Secrétaire général;

d) En cas de besoin, le Secrétaire général et le Syndicat du personnel des missions hors siège peuvent choisir d'autres membres.

#### *Composition des comités centraux et commissions centrales de contrôle*

3.3 Les dispositions de la section 3.1 concernant la composition des conseils centraux de contrôle s'appliquent également à celle des comités centraux et commissions centrales de contrôle institués conformément aux sections 2.3 et 2.5.

3.4 Les dispositions de la section 3.2 de la présente circulaire concernant la composition des conseils centraux de contrôle pour le personnel des missions s'appliquent également à celle des comités centraux et commissions centrales de contrôle pour le personnel des missions institués conformément aux sections 2.4 et 2.6 de ladite circulaire.

#### *Dispositions générales*

3.5 Dans le choix des membres des conseils, comités et commissions, aucun effort n'est négligé pour assurer une représentation géographique équilibrée et une représentation équilibrée des sexes, des départements et bureaux et des opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales.

3.6 Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines ou le chef du bureau intéressé, selon le cas, demande à l'organe représentant le personnel du lieu d'affectation de désigner par écrit les personnes devant faire partie des organes visés à la section 3.1 b) et à la section 3.3 de la présente circulaire. Le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions demande au Syndicat du personnel des missions hors siège de désigner par écrit les personnes devant faire partie des organes visés à la section 3.2 b) et à la section 3.4.

3.7 Si la nomination finale visée aux sections 3.5 et 3.6 ci-dessus n'intervient pas dans les deux mois suivant la demande écrite ou en cas de non-participation collective des membres choisis par le personnel, l'organe central de contrôle dont il s'agit peut néanmoins être constitué et s'acquitter de ses fonctions, le quorum étant de quatre de ses membres.

3.8 Toutes les nominations des organes centraux de contrôle sont visées par la Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines, avant approbation finale par le Secrétaire général, pour s'assurer que les personnes choisies ne font pas l'objet d'une procédure disciplinaire ou n'ont pas fait l'objet d'une telle mesure. Les personnes dont il est établi qu'elles ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire ne figurent pas sur la liste soumise au Secrétaire général pour approbation finale.

3.9 Les membres des organes centraux de contrôle sont désignés pour une période de deux ans; ils ne peuvent siéger plus de quatre années consécutives. Tout membre d'un organe de contrôle nommé pendant que court cette période de deux ans est réputé avoir siégé pour l'intégralité de ce mandat.

3.10 Des représentants du Bureau de la gestion des ressources humaines ne faisant pas partie de leur secrétariat siègent *ès qualités*, sans droit de vote, aux conseils et comités centraux de contrôle de New York. Un représentant du bureau local des ressources humaines désigné par le chef de la commission régionale assurant la présidence du conseil central de contrôle pour le personnel des commissions régionales siège au conseil, *ès qualités*, sans droit de vote. Un représentant du bureau local des ressources humaines désigné par le chef du bureau siège *ès qualités*, sans droit de vote, aux organes centraux de contrôle institués dans les autres lieux d'affectation. Des représentants de la Division du personnel des missions du Département de l'appui aux missions désignés par le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions ne faisant pas partie de leur secrétariat siègent *ès qualités*, sans droit de vote, aux conseils et comités centraux de contrôle pour le personnel des missions.

3.11 Il est désigné un responsable des questions relatives aux femmes qui participe à titre consultatif aux réunions des organes centraux de contrôle institués à New York et dans des autres lieux d'affectation. Il est également désigné au sein du Département de l'appui aux missions un responsable des questions relatives aux femmes qui assiste à titre consultatif aux réunions des organes centraux de contrôle pour le personnel des missions.

#### **Section 4**

##### **Attributions des organes centraux de contrôle**

4.1 Le Bureau de la gestion des ressources humaines remet aux membres des organes centraux de contrôle le Règlement intérieur de celui-ci ainsi qu'un manuel d'instructions.

4.2 Les réunions des organes centraux de contrôle se tiennent par des moyens virtuels pour que puissent y participer les fonctionnaires des bureaux auxiliaires, opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales. Lorsqu'ils doivent communiquer autrement que par la voie électronique, les organes centraux de contrôle poursuivent leurs délibérations, selon qu'il convient, par téléphone ou visioconférence.

##### *Avis concernant les recommandations*

4.3 Les organes centraux de contrôle donnent des avis au Secrétaire général sur tous les engagements proposés d'un an ou plus, conformément aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2010/3<sup>1</sup>.

4.4 Lorsque l'avis de vacance de poste a été rédigé sur la base d'une définition d'emploi ayant fait l'objet d'un classement individuel, l'avis et les critères d'évaluation applicables sont soumis à l'approbation de l'organe central de contrôle compétent.

4.5 Les organes centraux de contrôle examinent la recommandation visant à pourvoir un poste spécifique ou à inscrire des candidats sur le fichier de recrutement à la suite de la publication d'un avis de poste générique formulée par le département ou bureau intéressé pour s'assurer que l'intégrité du processus a été respectée, que

<sup>1</sup> Telle qu'elle pourra être modifiée ou remplacée par une nouvelle instruction administrative sur le même sujet.

les candidats ont été évalués sur la base des critères préapprouvés et que les procédures applicables ont été suivies.

4.6 Pour ce faire, les organes centraux de contrôle examinent les questions suivantes :

a) La recommandation est-elle raisonnée et objectivement motivée sur la base d'éléments prouvant que les critères d'évaluation préapprouvés indiqués dans l'avis de vacance de poste ont été correctement appliqués?

b) Le dossier indique-t-il qu'il n'y a pas eu erreur de fait ou de procédure, de parti pris ou d'irrégularité de motif ayant pu empêcher la prise en considération, de manière approfondie et équitable, des qualifications exigées des candidats?

c) Le dossier contient-il pour tous les candidats présélectionnés une analyse pleinement motivée de chacune des compétences visées dans l'avis de vacance de poste devant être évaluée lors de l'entrevue ou au moyen d'autres méthodes d'évaluation?

4.7 Une fois que l'organe central de contrôle a établi que les critères d'évaluation ont été correctement appliqués et que les procédures en vigueur ont été suivies, il en informe le chef du département ou du bureau intéressé ou le Directeur de la Division du personnel des missions dans le cas des organes centraux de contrôle pour le personnel des missions, par l'entremise du secrétariat de ces derniers, et recommande que le chef du département ou du bureau intéressé approuve la sélection du candidat proposé ou son inscription sur une liste de candidats présélectionnés.

4.8 Si l'organe central de contrôle a des questions ou des doutes quant à la bonne application des critères d'évaluation ou des procédures en vigueur, il demande les renseignements nécessaires, selon qu'il convient, au chef du département ou du bureau, au responsable de programme ou au membre ès qualités représentant le Bureau de la gestion des ressources humaines, le bureau local des ressources humaines ou le Département de l'appui aux missions. S'il est répondu aux questions et que les doutes sont levés à la satisfaction de l'organe central de contrôle, celui-ci procède comme prévu à la section 4.6.

4.9 Si, après avoir obtenu des renseignements complémentaires, l'organe central de contrôle constate que les critères d'évaluation ont été mal appliqués ou que les procédures en vigueur n'ont pas été suivies, il communique ses constatations et recommandations à celui des fonctionnaires ci-après qui est habilité à prendre les décisions au nom du Secrétaire général :

a) Le Secrétaire général adjoint à la gestion dans le cas des postes des classes P-5 et D-1;

b) Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines pour tous les autres postes.

4.10 Les organes centraux de contrôle examinent les propositions de licenciement pour services non satisfaisants au titre de l'alinéa a) ii) de l'article 9.3 du Statut du personnel et de l'alinéa b) i) de la disposition 13.1 du Règlement du personnel de fonctionnaires nommés à titre permanent et font savoir au Secrétaire général si les conditions de ce licenciement sont remplies.

**Section 5**  
**Dispositions finales**

- 5.1 La présente circulaire entre en vigueur à la date de sa publication.
- 5.2 Les circulaires du Secrétaire général ST/SGB/2002/6 et Amend.1, intitulée « Organes centraux de contrôle », et ST/SGB/2009/5, intitulée « Organes centraux de contrôle pour le personnel des missions », sont abrogées.
- 5.3 Les dispositions de la présente circulaire priment toutes dispositions contraires d'autres textes administratifs en vigueur.

Le Secrétaire général  
(*Signé*) **BAN** Ki-moon

---